




■ **Décision n°2022-535**
Subventions

Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Publié le 
ID : 060-216001743-20221118-DCRG221118006-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la décision municipale n°2022-217 en date du 19 avril 2022 certifiée exécutoire le 29 avril 2022 autorisant la ville de Creil à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France une subvention pour aider au financement du programme d'activité de la Grange à Musique pour l'année 2022,

■ **Considérant :**

La décision municipale n°2022-217 en date du 19 avril 2022 autorisant la ville de Creil à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France une subvention pour aider au financement du programme d'activité de la Grange à Musique pour l'année 2022,

■ **Attendu :**

Que le montant de la subvention est fixé à 125 000€ au lieu de 120 000€,
Qu'il y a lieu de modifier l'article 1 de la décision municipale n°2022-217.
Que les conditions restantes de la décision n°2021-548 sont inchangées.

■ **Décide :**

Article 1 : de modifier l'article comme suit :

- De solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France une subvention d'un montant de 125 000€ dans le programme d'Activité de la Grange à Musique pour l'année 2022.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 18/11/2022
et publication numérique le 22/11/2022
affiché le
CREIL, le 18/11/2022

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil le 14 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Date d'affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil :